



COMPTE RENDU SOMMAIRE
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 19 MARS 2015 à 19H30

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, en session ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel BOURZEIX, Maire.

- **Etaient présents** : Messieurs Daniel BOURZEIX, Bruno LE BORGNE, Patrice SAVARY, Mikaël ROBERT, Yannick AUVRAY, Yannick SOREL, Pierre CHENAIS, Bernard HASPOT, Michel FLENER, Alain PASGRIMAUD, Léo LUCAS, Philippe ROULIER, et Mesdames Monique LE THIEC et Annie-Paule BOURGUIGNON.
- **Etaient absents** : Monsieur Dominique BONTEMPS.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance : Monsieur Mikaël ROBERT.

Avant de débiter le Conseil municipal, Monsieur le Maire précise qu'il ajoute un point à l'ordre du jour : Devenir du SIVOM.

L'ordre du jour est alors abordé :

1/ Validation du compte rendu du Conseil municipal du 12 février 2015.

Après avoir pris connaissance du compte rendu du 12 février 2015, le Conseil municipal, à l'unanimité, VALIDE le compte rendu.

2/ Taux d'imposition 2015.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2015, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 366 201.00 € ;

Considérant que la commune de La Roche Bernard entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2014 et de les reconduire à l'identique sur 2015 soit :**
 - **Taxe d'habitation = 13.17 %**
 - **Foncier bâti = 21.62 %**
 - **Foncier non bâti = 32.18 %**

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- **CHARGE Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.**

3/ Budgets primitifs 2015 : Assainissement, camping et commune.

Avant de débiter la présentation des budgets, Monsieur le Maire explique au nouveaux élus les principes budgétaires d'une commune.

BUDGET COMMUNAL : NOTIONS DE BASES

Le budget communal est l'acte fondamental de la gestion municipale car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises. Le budget communal est à la fois un acte de prévision et d'autorisation. C'est un acte de prévision : le budget constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à faire sur une année. Mais le budget communal est aussi un acte d'autorisation : le budget est l'acte juridique par lequel le Maire – organe exécutif de la collectivité locale – est autorisé à engager les dépenses votées par le Conseil municipal.

1/ Différents documents budgétaires :

Habituellement les communes connaissent cinq types de documents budgétaires : le budget primitif, le budget supplémentaire, le compte administratif, le compte de gestion et, le cas échéant, un ou plusieurs budgets annexes.

a. Le budget primitif :

Le budget primitif répercute les prévisions de recettes et de dépenses votées par les conseillers municipaux pour une année en fonctionnement et en investissement. Le budget, une fois voté, permet au Maire d'engager les dépenses, mais dans la limite des sommes prévues, et de poursuivre le recouvrement des recettes attendues.

Le budget primitif est le seul budget qui lève l'impôt. Le budget supplémentaire ne peut plus instaurer d'impôts locaux complémentaires. Le budget primitif est donc particulièrement important ; c'est pourquoi il doit, en principe, tout prévoir et devrait se suffire à lui-même.

b. Le budget supplémentaire :

Le budget supplémentaire est d'abord un budget d'ajustement. Lors du vote du budget primitif, en début d'année, il n'est pas systématiquement possible d'appréhender les dépenses et les recettes avec toute l'exactitude souhaitée.

Certains postes budgétaires peuvent avoir été sous-estimés. Le budget supplémentaire intervient donc pour réajuster, en cours d'exercice, les prévisions du budget primitif.

Mais le budget supplémentaire est également un budget de report. En principe, quand le budget primitif est élaboré, les résultats de l'exercice précédent qui s'achève ne sont pas connus.

Le budget supplémentaire répercutera ainsi, en cours d'année, les résultats de l'exercice comptable écoulé, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, ainsi que les reports de crédits non utilisés mais engagés pendant l'exercice précédent.

c. Les décisions modificatives du budget :

Des décisions modificatives du budget peuvent être votées après l'adoption du budget supplémentaire, en cas de nécessité ou d'urgence. Il est important, lors du vote de ces dépenses additionnelles, de prévoir les recettes correspondantes, de manière à ne pas compromettre l'équilibre du budget.

Par ailleurs, si entre le vote du budget primitif et le budget supplémentaire, une dépense non prévue doit être effectuée, un crédit additionnel sous forme de décision modificative doit être également voté, crédit qui sera repris dans le cadre du budget supplémentaire, à titre de régularisation.

d. Le compte administratif :

Le budget primitif et le budget supplémentaire sont des états de prévisions. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées.

Cette constatation se fait au travers du compte administratif. Le compte administratif est, en effet, le relevé exhaustif des opérations de recettes et de dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

Le compte administratif a ceci d'intéressant qu'il permet de juger de la plus ou moins bonne gestion d'une commune car, par comparaison avec les budgets primitif et supplémentaire, il met en évidence la plus ou moins bonne qualité de ceux-ci, notamment si les dépenses ont été sous-estimées ou si les recettes ont été artificiellement gonflées. Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances – le maire et le comptable public de la commune –, il y a deux types de comptes : d'une part, le compte du maire (compte administratif) et, d'autre part, celui du comptable public (compte de gestion).

e. Le compte de gestion :

A la séance du Conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du comptable public de la commune est en principe également soumis aux élus, selon l'article L 2121-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le compte de gestion est confectionné par le comptable, qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire. Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif.

f. Les budgets annexes :

Des budgets annexes, différents du budget communal proprement dit, mais également votés par le Conseil municipal, sont confectionnés pour certains services municipaux relativement spécialisés, comme par exemple l'eau ou l'assainissement (la Commune de La Roche Bernard a deux budgets annexes : le camping et l'assainissement). L'intérêt de ces budgets annexes est qu'ils permettent d'isoler tel ou tel service communal, notamment les activités soumises à la TVA, et donc d'en mettre en évidence le coût de fonctionnement ainsi que le résultat financier (déficit ou excédent).

Les services gérés en budget annexe n'ont ni personnalité morale ni autonomie financière : ils disposent seulement d'un budget et d'une comptabilité distincts de ceux de la collectivité.

La création d'un budget annexe est prévue :

- Pour les services à caractère industriel ou commercial (SPIC) prévus à l'article L 2224-1 du CGCT (ex. : eau, assainissement) ;
- Pour les services assujettis à la TVA, pour lesquels les budgets sont établis hors taxes (camping) ;
- Pour les opérations d'aménagement (ex. : lotissements, ZAC) afin d'isoler les risques financiers de ces opérations qui peuvent être importants compte tenu de leur nature et de leur durée ;
- Pour certains services relevant du secteur social et médico-social non érigés en établissements publics.

En dehors de ces cas, la création d'un budget annexe par une collectivité est dépourvue de toute base juridique.

Par ailleurs, la loi encadre strictement les relations financières entre le budget primitif et le ou les budgets annexes d'une collectivité.

I. Financement du budget annexe par le budget général :

En principe, les budgets des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget, à savoir notamment la redevance perçue auprès des usagers.

Aussi, l'alinéa 1^{er} de l'article L 2224-2 du CGCT interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propres des dépenses au titre de ces services. Ce principe prévient tout type de distorsion de concurrence et permet d'éviter que le service soit financé par les contribuables en lieu et place de l'usager.

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article L 2224-2 du CGCT prévoit trois dérogations à ce principe, permettant à la collectivité de rattachement de prendre en charge des dépenses du SPIC dans son budget général, à savoir :

- Lorsque les exigences du service public, notamment en matière de continuité et d'égalité, conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (sujétions particulières) ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu regard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsqu'après la période de réglementation des prix, la suppression de toute pris en en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Lorsqu'il statue sur l'une de ces trois dérogations, l'organe délibérant de la collectivité de rattachement doit, dans sa décision et sous peine de nullité, motiver et justifier la prise en charge qu'il envisage. La délibération doit par ailleurs fixer les règles de calcul, les modalités de versement et les exercices concernés. Cependant, cette prise en charge ne peut avoir pour effet de se traduire par une compensation pure et simple d'un déficit d'exploitation. Elle revêt un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

Par ailleurs, les derniers alinéas de l'article L 2224-2 précisent que l'interdiction, pour une collectivité de rattachement, de prendre en charge les dépenses d'un SPIC, ne vaut pas :

- En ce qui concerne les services de distribution d'eau potable et d'assainissement, pour les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants ;
- En ce qui concerne les services publics d'assainissement non collectifs, quelle que soit la population des communes et groupements, lors de leur création, et pour une durée limitée au maximum aux 5 premiers exercices ;
- En ce qui concerne les services publics de gestion des déchets ménagers, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, et pour une durée limitée au maximum aux 4 premiers exercices.

Pour ces collectivités, la délibération motivée et la production de justifications ne sont pas obligatoires.

II. Reversement de l'excédent d'exploitation du budget annexe au budget général.

Parallèlement au principe évoqué ci-dessus, le budget d'un SPIC n'a pas vocation à alimenter le budget général de la collectivité auquel il est rattaché. Cependant, les articles R 2221-48 (3^o) et R 2221-90 (3^o) envisagent la possibilité d'un reversement du résultat excédentaire de la section de fonctionnement du budget annexe au budget principal.

Toutefois, avant d'envisager le reversement de l'excédent d'exploitation au budget général, la collectivité de rattachement doit veiller à couvrir en priorité le solde du report à nouveau lorsqu'il est débiteur. Une fois cette couverture effectuée, l'excédent doit financer les mesures d'investissement à hauteur des plus-values d'éléments d'actifs.

C'est seulement une fois ces deux opérations comptables réalisées que le choix est ouvert en ce qui concerne l'affectation du surplus :

- Financement des dépenses d'exploitation et d'investissement à court terme du budget annexe ;
- Affectation en report à nouveau au budget annexe ;
- Reversement dans le budget général de la collectivité de rattachement.

Bien que la jurisprudence ne fixe pas d'ordre de priorité dans le choix de l'affectation de ce surplus, le Conseil d'Etat considère que « le Conseil municipal ne saurait, sans entacher sa délibération d'une erreur manifeste d'appréciation, décider le reversement au budget général des excédents du budget annexe d'un SPIC qui seraient nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement devant être réalisées à court terme » (CE, 9 avril 1999, *commune de Bandol*, n° 170999).

Par ailleurs, le juge administratif considère qu'est illégale la mise en place d'une « sur-tarification » d'un service par une collectivité dans le seul but de générer un excédent permanent, dont l'utilisation consisterait à alimenter les finances du budget général de cette dernière. Il veille en ce sens à ce que les charges du service trouvent leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers (CE, 30 septembre 1996, *société stéphanoise des eaux*, n° 156176, 156509).

Dès lors, s'il n'est pas en soi illégal qu'un budget annexe reverse ses excédents d'exploitation au budget général, ce type d'opération doit revêtir un caractère exceptionnel et il convient d'en faire profiter avant l'usager du service, en diminuant le coût du service (simple application du principe selon lequel l'usager n'a pas à financer des dépenses incombant aux contribuables).

2/ calendrier d'adoption des différents documents budgétaires.

Les textes ont prévus un calendrier d'adoption des différents documents budgétaires qui viennent d'être présentés.

En effet, l'article L 1612-2 du CGCT prévoit que le budget primitif doit être voté avant le 15 avril de chaque année, sauf si c'est une année d'élections municipales. La date limite est alors reportée au 30 avril de cette année. Au-delà de ces dates limites à ne pas dépasser, le budget primitif devrait être même – théoriquement mais rarement dans les faits – être adopté si possible avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

L'article L 1612-1 du CGCT dispose que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le calendrier indiqué ci-dessus comporte une sanction. En effet, si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou avant le 30 avril si c'est une année d'élections municipales), le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle alors le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Mais ces dispositions ne sont applicables quand le défaut d'adoption du budget résulte de l'absence de communication au Conseil municipal, avant la date limite, et de la part des services de l'Etat, d'éléments indispensables à l'établissement du budget tels que les bases des impôts locaux, le montant des dotations financières à verser par l'Etat, etc.

L'ensemble de ce dispositif est prévu par l'article L 1612-2 précité du CGCT.

La loi a fixé la même date limite pour le vote du budget primitif et pour le vote des taux des impôts locaux, c'est-à-dire avant le 15 avril, sauf si c'est une année d'élections municipales, la date limite étant alors reportée avant le 30 avril.

L'article L 1312-2 du CGCT dispose que le compte administratif doit être approuvé avant le 30 juin de l'année qui suit cet exercice. A cette fin, le comptable municipal doit transmettre au Maire le compte de gestion avant le 1^{er} juin.

Enfin, le budget supplémentaire doit être voté avant la fin de l'exercice auquel il s'applique, c'est-à-dire avant le 31 décembre, bien qu'en principe il pourrait déjà être établi au mois de mai ou juin, quand on connaît avec certitude les résultats de l'année comptable écoulée. Dans tous les cas, le vote du budget supplémentaire doit avoir lieu après l'adoption du compte administratif de l'exercice précédent, puisque les résultats du compte administratif (excédent ou déficit) sont repris dans le budget supplémentaire.

3/ Principe de l'équilibre budgétaire.

Le budget communal est élaboré par l'autorité exécutive, c'est-à-dire le Maire, et adopté par l'autorité délibérante, c'est-à-dire le Conseil municipal, l'article L 2312-1 du CGCT prévoyant que « le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal », ce dernier donnant, en la circonstance, le consentement des contribuables qu'il représente.

L'élaboration du budget doit évidemment se faire dans le respect des objectifs et des priorités de la politique municipale.

Le budget est constitué de **deux sections** :

- 1) *La section d'investissement*
- 2) *La section de fonctionnement*

- **LA SECTION D'INVESTISSEMENT** :

Elle retrace toutes les opérations affectant le patrimoine de la commune et son financement. Y figurent les **opérations d'immobilisations** (acquisitions de terrains, constructions, travaux...) et le remboursement des **emprunts en capital**.

- **LA SECTION DE FONCTIONNEMENT** :

Elle regroupe essentiellement toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement des services communaux, c'est-à-dire des dépenses régulières (rémunération du personnel, travaux d'entretien, électricité, fournitures administratives...) et les charges financières liées **aux intérêts de la dette**.

La section de fonctionnement dispose de ressources définitives et régulières composées pour l'essentiel :

- du produit de la fiscalité propre : les 3 taxes :
 - habitation (T.H.)
 - foncier bâti (T.F.B.)
 - foncier non bâti (T.F.N.B.)
- des dotations et compensations reçues par l'Etat
- de ressources propres (locations immeuble par exemple)

- **L'EQUILIBRE DU BUDGET**

Le budget primitif est présenté **en équilibre** (exceptionnellement en excédent).

Les recettes doivent donc être suffisantes pour couvrir les dépenses.

En ce qui concerne la section de fonctionnement, seul l'ajustement des 3 taxes peut apporter les ressources qui manqueraient à l'équilibre.

Par contre, en section d'investissement, chaque opération (appelée programme) sera financée par le biais de subventions, d'emprunts ou **d'autofinancement de la collectivité**.

Pour ce faire, des écritures comptables sont prévues dans l'instruction budgétaire M14

Section de Fonctionnement – Dépenses : 023- Virement à la section d'investissement

Section d'Investissement - Recettes : 021- Virement de la section de fonctionnement

DEPENSES		RECETTES	
Eclairage public	2000.00	Contributions directes(3 taxes)	8000.00
Entretien voies et réseaux	3200.00	DGF	2500.00
Charges de personnel	8000.00	Locations immeubles	3500.00
Intérêts des emprunts	200.00		
Virement à la sect. d'Investissement	600.00		
Total dépenses de fonctionnement	14000.00	Total recettes de fonctionnement	14000.00

Section d'Investissement

DEPENSES		RECETTES	
Capital des emprunts	1000.00	FCTVA(N-1)	1000.00
Opér 1. Achat Ordinateur Mairie	1200.00	DGE Opér 1	600.00
Opér.2. Réfection électricité Mairie	1000.00	DGE Opér 2	500.00
		Emprunt Opér 2	500.00
		Virement de la sect. de fonctionnement	600.00
Total dépenses d'investissement	3200.00	Total recettes d'investissement	3200.00

a. La commission des finances :

Pour l'examen du projet de budget, le Conseil municipal peut, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, constituer une commission dite des finances ou une commission spéciale. Mais cette commission n'a aucun pouvoir de décision.

Aucun texte n'oblige le Maire à soumettre le projet de budget aux conseillers municipaux avant la séance officielle du Conseil municipal.

b. Le vote du budget communal :

Le budget est voté dans les conditions habituelles des délibérations du Conseil municipal, c'est-à-dire à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L 2121-20 du CGCT).

Le Conseil municipal peut évidemment modifier le projet de budget présenté par le Maire. Le Conseil municipal a même, en la matière, tous les pouvoirs : il peut diminuer les dépenses, augmenter les recettes, demander au Maire un nouveau projet de budget, à condition de respecter la date limite fixée par la loi pour le vote du budget.

Le vote du budget se fait par chapitre et par opération pour notre commune, voire par article si le Conseil municipal le décide, conformément à l'article L 2312-2 du CGCT. Il est important de préciser que le vote par chapitre et par opération permet au Maire, au sein d'un même chapitre et d'une même opération, d'effectuer en cours d'année des transferts de crédits d'un article à un autre. A l'inverse, le vote de crédits par le Conseil municipal pour un article donné ne permet pas au Maire d'en moduler le montant en cours d'exercice.

4/ Budget primitif : non-adoption dans le délai légal. Conséquences :

Saisine de la chambre régionale des comptes. En cas de non-adoption du budget primitif de la commune dans le délai fixé par la loi, ou de vote en déséquilibre de ce budget, il appartient au préfet de saisir la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions de règlement. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire (art. L 1612-2 du CGCT). Il peut s'écarter de l'avis émis par la chambre régionale des comptes, sous réserve de motiver expressément sa décision.

La collectivité avertie de la saisine de la chambre régionale des comptes, dont l'avis est rendu public par le biais d'un affichage ou de l'insertion dans un bulletin officiel, sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI (art. R 1212-16 et 17 du CGCT).

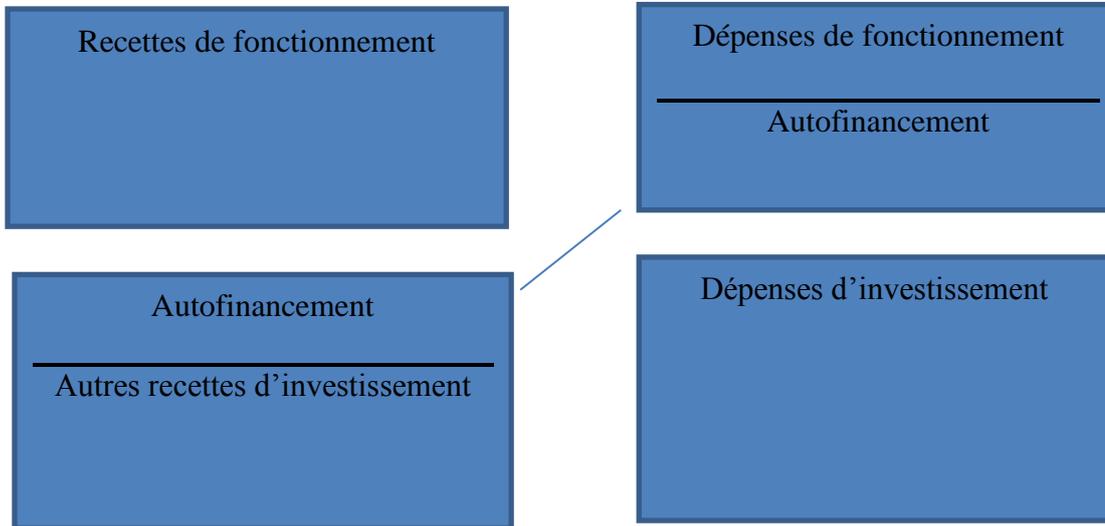
Légalité du budget tardif. Néanmoins, l'adoption tardive d'un budget n'est pas de nature à le rendre illégal (CE, 5 mai 1965, *commune de Méaudre c/Dalbéra*, n° 61464). Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département n'a pas compétence liée en matière de saisine de la chambre régionale des comptes en cas de non-adoption du budget primitif à la date limite. Il s'agit en fait d'attributions qu'il exerce en opportunité (CAA Lyon, 12 juillet 2007, *commune de Charvieu-Chavagneux*, n° 03LY00412) et le budget primitif peut valablement être adopté après cette date.

Pouvoirs du Conseil municipal. Contrairement aux délibérations relatives au budget, que le Conseil municipal ne peut plus adopter à compter de la saisine de la chambre régionale des comptes (art. L 1612-2 du CGCT), l'organe délibérant peut continuer à gérer les affaires de la commune. En effet, aucun texte n'impose le dessaisissement complet du Conseil municipal, qui peut adopter un fonctionnement normal pour les autres dossiers.

Cas de dissensions persistantes. Mais le refus de voter le budget présenté par le Maire, qui constitue en soi une preuve des dissensions existant au sein de l'organe délibérant, peut conduire le Préfet à initier la procédure conduisant à la dissolution du Conseil municipal, par décret pris en Conseil des ministres.

SCHEMA DE L'AUTOFINANCEMENT

La liaison entre les deux sections du budget, section de fonctionnement et section d'investissement, est constituée par l'autofinancement, c'est-à-dire l'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de fonctionnement. Cet autofinancement permettra en principe de financer le remboursement du capital des emprunts, remboursement qui est une dépense obligatoire d'investissement, ainsi qu'une partie des autres dépenses d'investissement, partie non couverte par les subventions et par les emprunts.



- Budget primitif 2015 de la commune :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2.

Monsieur le Maire, expose le contenu du budget en résumant ses orientations générales.

Détail des opérations :

Opération 13 : Matériel bureau & informatique :

Achat d'un ordinateur pour le responsable des services techniques

Opération 17 : Aménagement rue de Nantes :

Une facture reste en suspens depuis la fin des travaux.

Opération 21 : Aménagement urbain

Entre autre pour la signalétique.

Opération 24 : Matériel divers :

Acquisition de petits matériels notamment pour les services techniques.

Opération 23 : Aménagement accueil de la Mairie :

Travaux pour l'accessibilité de la Mairie

Opération 25 : Bâtiments communaux divers :

Entretien de l'école, presbytère, église et cinéma, salle Richelieu,...

Opération 35 : Plan local d'urbanisme :

En cas de modification du PLU.

Opération 37 : Travaux de sécurité voirie :

Notamment travaux de sécurité pour le Petit train (achat de coussins berlinois).

Opération 46 : Maison du canon :

Démarrage de la première tranche.

Opération 50 : Mur rue du Passage :

Travaux dans le cadre du marché.

Opération 57 : AVAP :

Continuité de l'étude dans le cadre du marché débutée en 2013.

Opération 83 : Divers :

Notamment achat d'illuminations de Noël.

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte le budget primitif du budget communal de l'exercice 2015 comme suit :**

↳ En fonctionnement :	1 163 814.62 €
↳ En investissement :	706 396.08 €

- **Budget primitif 2015 assainissement :**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2.

Monsieur le Maire, expose le contenu du budget en résumant ses orientations générales.

Proposition d'investissement :

- Participation à la réhabilitation du réseau d'eaux usées sur la commune de Nivillac.
- Divers travaux de réhabilitation de réseaux.

Section fonctionnement :

Dépense :	187 503.87 €
Recette :	187 503.87 €

Le budget s'équilibre en fonctionnement.

Section investissement :

Dépense :	220 740.51 €
Recette :	267 169.51 €

Le budget est proposé en excédent d'investissement de 46 429.00 €.

Après avoir pris connaissance des prévisions budgétaires 2015 et après en avoir délibéré, le Conseil municipal VALIDE le budget primitif de l'assainissement à l'unanimité.

- **Budget primitif du camping 2015 :**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2.

Monsieur le Maire, expose le contenu du budget en résumant ses orientations générales.

Proposition pour l'investissement du camping :

- Aménagement de l'accueil.
- Aménagement terrain de boule + barbecue.
- Achat d'un ordinateur et d'un logiciel de gestion

Section fonctionnement :

Dépense :	109 855.54 €
Recette :	109 855.54 €

Le budget s'équilibre en fonctionnement à 109 855.54 €.

Section investissement :

Dépense : 12 600.00 €

Recette : 61 568.57 €

Le budget est proposé en excédent d'investissement de 48 968.57 €.

Cet excédent est dû en grand partie à l'amortissement du bâtiment depuis 2013.

Après avoir pris connaissance des prévisions budgétaires 2015 et après en avoir délibéré, le Conseil municipal VALIDE le budget primitif du camping à l'unanimité.

4/ Présentation de l'association « Les Triporteurs ».

Monsieur Christophe PALOU, Vice-Président de l'association, présente à l'aide d'un document (en pièce jointe) l'association le projet Cyclo Pouces.

Après sa présentation faite, Monsieur Christophe PALOU précise qu'une demande de subvention communale a été faite.

Pour Monsieur Patrice SAVARY, la mise en place de ce projet présente un problème majeur car, pendant la période estivale, il y a sur la commune déjà le passage d'un petit train touristique qui emprunte le même trajet que les cyclos pouces. Cela représente donc un danger.

Pour Monsieur Bruno LE BORGNE, il y a un problème de compatibilité entre ces 2 projets. Le Conseil municipal fait remarquer à Monsieur PALOU, que le Président de l'association est un élu de la commune et qu'à aucun moment il n'a fait part à l'ensemble du Conseil de son projet de cyclos pouces.

Monsieur le Maire termine la discussion en demandant une attestation civile pour permettre la circulation de ces cyclos pouces.

5/ AVAP : Désignation nominative des 2 délégués représentants les intérêts économiques locaux.

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Bruno LE BORGNE explique que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a émis une remarque concernant la composition de la CLAVAP. En effet, en application de la circulaire MCCC 1206718C du Ministère de la Culture daté du 2 mars 2012 relative aux AVAP, les personnes qualifiées doivent être nommément désignées ; ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne les représentants des intérêts économiques locaux.

Pour mémoire : le Conseil municipal avait décidé de nommer le Président de l'association des Commerçants et son Vice-Président.

Monsieur Bruno LE BORGNE précise qu'il a pris contact avec l'association des commerçants afin de désigner nommément ces membres. L'association des commerçants propose de nommer :

- Monsieur Franck PAULAY
- Monsieur Vincent FARINEL

Monsieur Bruno LE BORGNE propose à l'assemblée de nommer Messieurs Franck PAULAY et Vincent FARINEL pour représenter les intérêts économiques de la commune au sein de la CLAVAP.

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité NOMME Messieurs Franck PAULAY et Vincent FARINEL représentant les intérêts économiques au sein de la CLAVAP.

6/ Adhésion à un groupement de commandes pour la fourniture de gaz.

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour la réalisation de diagnostics immobiliers et d'attestations sur le parc immobiliers, ci-joint en annexe.

Monsieur le Maire expose :

Pour faciliter les démarches des communes membres du territoire d'Arc Sud Bretagne, la Communauté de Communes propose de constituer un groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel. La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Il convient de préciser que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Considérant que la Commune de La Roche-Bernard a des besoins en matière de gaz naturel.

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, a fortiori, d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou accords-cadres,

Considérant que la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne exercera la mission de coordinateur du groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordinateur à laquelle seront invités un représentant de chaque collectivité de chaque membre,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune de la Roche-Bernard ce groupement au regard de ses besoins propres,

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'adhérer au groupement de commande pour la fourniture de gaz,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,**
- **AUTORISE le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, en sa qualité de coordinateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de La Roche-Bernard sera partie prenante,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, à transmettre au coordinateur les données nécessaires pour assurer la fourniture de gaz,**
- **DECIDE de s'engager à exécuter, avec l'entreprise retenue, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de La Roche-Bernard est partie prenante,**
- **DECIDE de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.**

7/ Réhabilitation de la Maison du Canon : Validation de la mission SPS.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une consultation a été réalisée pour désigner une mission SPS pour les travaux de réhabilitation de la Maison du Canon.

3 entreprises ont répondu :

- | | | |
|-----------------------------|---|----------------|
| - SOCOTEC | : | 1 872.00 € TTC |
| - APAVE | : | 1 440.00 € TTC |
| - TPFI (Ouest coordination) | : | 1 276.80 € TTC |

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de retenir la société TPFI pour un montant de 1 276.80 € TTC.**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2015.**
- **CHARGE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

8/ Réhabilitation de la Maison du Canon : Validation de l'entreprise du lot 4 – couverture.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les critères de jugement des offres :

⇒ **Critères de jugement des offres :**

Les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :

- garanties et capacités techniques et financières
- capacités professionnelles

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- | | |
|-------------------------|------|
| 1- Prix des prestations | 50 % |
| 2- Valeur technique | 25 % |
| 3- Références | 25 % |

CRITERES NOTES SUR 10 :

↳ Critère 1 : « prix des prestations » pondérés à 50 %

L'offre la moins disante obtiendra la note maximale. Les autres offres seront déterminées en appliquant la formule suivante : Prix de l'offre du moins disant x note maximale / prix de l'offre du candidat.

↳ Critère 2 : « valeur technique » pondéré à 25 %

La notation sera calculée sur :

- La méthodologie envisagée pour la réalisation des travaux ;
- Les moyens consacrés en matériel et personnel ;
- Les mesures envisagées en matière de gestion de la qualité des ouvrages, de la gestion des déchets ;
- Les caractéristiques techniques et performances des produits et matériels proposés.

↳ Critère 3 : « références » pondérés à 25 %

- Insuffisant : 2.50
- Suffisant : 5.00
- Complet mais succinct : 7.50
- Complet et détaillé : 10.00

La notation prendra en compte la liste des références pour travaux similaires.

↳ Qualifications demandées :

Lot 1 : 2192 - restauration maçonnerie des monuments historiques

Lot 3 : 2383 – restauration de charpente du patrimoine ancien

Lot 4 : 3193 – couverture du patrimoine ancien

Lot 5 : 4383 – restauration de menuiseries des monuments historiques

↳ Synthèse des critères :

La notation finale sera obtenue par l'addition des notes obtenues pour les différents critères. Si lors de l'établissement du classement final, les deux premières sociétés obtiennent le même nombre de points, alors l'offre financièrement la plus intéressante sera classée en première position.

↳ Entreprises ayant répondu à l'appel d'offres :

- SARL LESURTEL – CHAZE SUR ARGOS
- ADHENE0 LA TOITURE & TOITURE PETIT – Ets GAUTIER Yvon – LES TOITURES D'ANJOU

Après avoir énoncé les critères, Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise LESURTEL pour un montant de :

- Tranche ferme : 13 256.42 € HT
- Tranche conditionnelle : 4 113.27 € HT

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de retenir l'entreprise LESURTEL pour le montant indiqué ci-dessus.**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2015.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

9/ Demande d'installation d'un marché de la création Place du Bouffay le dimanche 19 avril 2015. .

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Patrice SAVARY présente une demande de l'association Abricadabroc : L'association Abricadabroc a été créée à Nantes en 2006. Elle organise des marchés et expositions de créateurs, artisans et artistes dans un esprit bien défini.

De manière générale, Abricadabroc est animée par la volonté de mettre en lumière la singularité et la qualité du travail de créateurs, artisans ou artistes professionnels.

De manière plus particulière, sa volonté est de soutenir et révéler les créateurs émergents mais aussi d'accueillir les créateurs aux parcours plus affirmés en les encourageant à partager leur expérience. Par ailleurs, Abricadabroc incite les créateurs à être acteurs de la dynamique collective qu'elle anime notamment dans une optique de sensibilisation du grand public au secteur économique local de la création.

Grâce à ce projet et aux activités qui en découlent, Abricadabroc qui a été précurseur dans le domaine de l'organisation de petits marchés de la création, se montre aujourd'hui comme association interlocutrice privilégiée des créateurs et artisans de la région.

Afin de mener à bien son projet, Abricadabroc a mis sur pied au fil des années des rendez-vous aux formes variées :

- Depuis 2006, elle organise « Les Marchés Mobiles », petits marchés itinérants mensuels le temps d'un week-end chez des particuliers ou dans quelques lieux publics.
- Depuis 2009, elle organise une à deux fois par an « les Arrières-Boutiques », installations éphémères dans les galeries d'art.
- En 2009, elle a mis sur pied « Le Marché du Vendredi », marché hebdomadaire qui se déroule au printemps dans le centre-ville de Nantes.
- En 2011, elle a créé « Hors Série », un marché réunissant une vingtaine de créateurs et artisans sur une place publique. Après deux éditions par an à Nantes jusqu'en 2013 et une première incursion en dehors de Nantes en décembre 2013, ce rendez-vous reviendra trois fois à Nantes au cours de l'année 2014 et il deviendra itinérant avec trois éditions souhaitées en dehors de Nantes.

Depuis le début de son existence, Abricadabroc a inscrit l'itinérance dans ses activités, c'est ainsi qu'elle a développé ses marchés et expositions à Nantes et dans son agglomération, mais aussi dans quelques villes du département et de la région Ouest. Cette itinérance correspond à une volonté d'aller à la rencontre de nouveaux publics mais aussi de favoriser les échanges entre créateurs de différents secteurs géographiques.

C'est dans cette optique que l'association a déjà organisé depuis 2009 à La Roche Bernard 6 expositions-vente appelées « Arrière-Boutiques » dans la salle de danse et en décembre dernier à l'espace Turner.

Abricadabroc a organisé un Marché Mobile dans le jardin d'une créatrice résidant à Férel en Juin 2013.

C'est dans cette même optique qu'aujourd'hui Abricadabroc aimerait organiser un marché « Hors-Série » à la Roche Bernard en avril 2015.

Ce marché serait une opportunité pour les créateurs membres de l'association qui résident aux alentours de la commune de pouvoir participer à un marché près de chez eux.

Depuis 2011 tous les « Hors-Série » proposés à Nantes, comme celui de Cellier en décembre ont été des succès. Pour la Roche Bernard l'association est confiante car pour chaque « Arrière-Boutique » entre 300 et 400 personnes se sont déplacées.

L'association demande l'autorisation d'installer un marché de la création « Hors-Série » le dimanche 19 avril 2015, Place du Bouffay entre 10 h et 19 h. Le nombre de structures souhaité serait d'une vingtaine de 3 mètres par 3 maximum (parasols ou petits barnums de marché) à moduler en fonction de la capacité d'accueil de la place.

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE la création d'un marché de la création Place du Bouffay le dimanche 19 avril 2015.**
- **PRECISE que le tarif sera de 1,70 € du mètre linéaire + 2,00 € par branchement électrique.**
- **PRECISE qu'une facture globale sera adressée à l'association Abricadabroc.**
- **PRECISE qu'un plan est annexé à la présente délibération.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de signer toutes les pièces afférentes à la création de ce marché.**

10/ Camping : réforme de la taxe de séjour, caution.

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Bruno LE BORGNE explique à l'assemblée les modifications dues à la réforme de la taxe de séjour.

Une réforme nationale de la taxe de séjour est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 (Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015). Il est donc nécessaire de se mettre en conformité avec la nouvelle législation.

Les exonérations sont désormais limitées aux seul 4 cas suivants :

- **Les personnes mineures** : ce qui signifie que les personnes entre 13 et 18 ans autrefois taxées, sont désormais exonérées, et que les réductions pour les familles nombreuses sont supprimées.

- **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier** à la condition qu'ils soient employés sur le territoire de la Communauté de Communes.
- **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence** ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes « qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine ».

Ne sont plus exonérées :

- Les fonctionnaires et agents de l'état lors de leurs déplacements dans le cadre de leurs fonctions,
- Les bénéficiaires d'aides sociales, notamment les personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, les personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile, titulaire d'une carte d'invalidité.

Enfin, la loi durcit les sanctions, et autorisera la procédure de taxation d'office (au bout de 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur en cas d'absence de déclaration).

Il est donc nécessaire de préciser la délibération du 11 septembre 2014 :

Tarifs Camping 2015

Tarifs Camping 2015 à la journée	du 3/04 au 25/04 et du 19/09 au 12/10	du 25/04 au 27/06 et du 22/08 au 19/09	du 27/06 au 22/08
Forfait 2 personnes (emplacement + tente ou caravane + véhicule)	10.50 €	13.60 €	16,50 €
Adultes et jeunes + 12 ans	3,10 €	3,20 €	3,80 €
Jeunes de 3 à - 12 ans	1,60 €	1.80 €	2.20 €
Forfait Camping-Car (2 personnes)	5.90 €	8.50 €	10.00 €
Véhicule ou tente supplémentaire	2,60 €	2.60 €	3.15 €
Branchement Electrique	4,60 €	4,60 €	4,60 €
Animaux	1,90 €	2,00 €	2.50 €
Emplacement	4,50 €	4,50 €	4,50 €
Garage mort	3,00 €	7,50 €	10,00 €
Tarif OM (par nuitée par personne de + de 3 ans)	0.15 €	0.15 €	0.15 €
Taxe de séjour (+ de 18 ans)	0,55 €	0,55 €	0,55 €

Remises pour les séjours en emplacements nus:

- Au-delà de dix jours, remise de 10 %, uniquement sur les forfaits 2 personnes, et sur les tarifs adultes (+ de 12 ans) et jeunes (3 à 12 ans) et hors taxe de séjour
- Remise de 5 % applicable sur l'ensemble des tarifs, hors taxe de séjour, sur présentation du guide du routard.

Remises pour les séjours en emplacements camping-cars :

- Au-delà de dix jours, remise de 10%, uniquement sur les forfaits camping-car, et sur les tarifs adultes (+ de 12 ans) et jeunes (3 à 12 ans) (hors taxe de séjour).
- Une remise de 5% est applicable sur présentation du Guide du Routard (hors taxe de séjour).

SAISON VERTE	SAISON JAUNE	SAISON ORANGE	SAISON ROUGE
du 1/01 au 25/04 et du 19/09 au 31/12	du 25/04 au 27/06 et du 22/08 au 19/09	du 27/06 au 25/07	Du 25/07 au 22/08
42.50 € / Nuit 215 € la semaine	45.00 € / Nuit 235 € la semaine	78.00 € / Nuit 440 € la semaine	100.00 € / Nuit 590 € la semaine

Taxe de séjour 0,55 €/nuit et par personne de 18 ans et + en sus

Remises :

- Au-delà d'une semaine, remise de 10%, uniquement sur le forfait location, pour chaque nuitée supplémentaire (hors taxe de séjour).
- Une remise de 5% est applicable sur présentation du Guide du Routard (hors taxe de séjour).

CAUTION :

Monsieur Bruno LE BORGNE rappelle la délibération du Conseil municipal du 11 septembre 2014 concernant les tarifs des mobil'homes et précise qu'il y a lieu de la compléter en fixant les tarifs de caution pour les locations et le ménage des mobil'homes.

Un état des lieux entrant et sortant étant organisé pour chaque location, les dégâts ou remplacements de matériels ou mobilier doivent être prévus par le biais d'une caution, ainsi que pour le ménage en cas de défaillance du locataire.

Monsieur Bruno LE BORGNE propose les tarifs suivants :

- Caution pour la location des mobil'homes : 200 €
- Caution pour le ménage des mobil'homes : 50 €

Monsieur Bruno LE BORGNE précise également qu'un acompte de 30 % sera demandé à la réservation.

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE les tarifs ainsi présenté ci-dessus.**
- **PREND ACTE de la nouvelle réglementation de la taxe de séjour,**
- **FIXE les tarifs des cautions pour la location et le ménage des mobil'homes tels qu'énoncés ci-dessus,**
- **FIXE les remises en pourcentage telles qu'énoncées ci-dessus,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.**

11/ camping : Présentation des aménagements.

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Yannick AUVRAY présente à l'assemblée les aménagements prévus au sein du camping.

- Réalisation d'un terrain de pétanque.



- Réalisation d'une dalle pour installer un espace « planchas ».



- Mise en place d'une haie entre les deux mobil'homes.



12/ Point environnement.

Monsieur le Maire souhaite faire un point concernant les actions en justice qui oppose la Communauté de communes à un usager demandant l'annulation de sa facture de redevance des ordures ménagères 2014.

Pour le moment 3 actions ont été lancées.

Une est finie et deux sont en cours.

Dans un premier temps, le tribunal de proximité a délibéré en faveur de l'usager en avançant deux arguments :

- La délibération fixant les tarifs de la redevance n'a pas été annexée à la facture.
- La redevance n'est pas calculée en fonction des ordures ménagères réellement enlevées.

Or il s'avère que :

- Le CGCT n'oblige en rien les collectivités à annexer leurs délibérations aux factures qu'ils adressent. La délibération est un acte juridique à portée générale qui s'impose à tous par le simple fait de sa publication ;
- Le CGCT n'oblige en rien les collectivités à instituer une redevance OM au réel (et en effet la facture adressée ne correspondait pas à une redevance incitative). La loi laisse aux collectivités le libre choix du critère de facturation (notamment la composition de chaque foyer).

La Communauté de communes a donc décidé de se pourvoir en cassation.

Dans un second temps, le tribunal administratif a débouté le requérant concernant la légalité de la décision. En effet, le juge administratif a confirmé la légalité de la délibération. Les requérants ont retiré leur plainte.

Parallèlement, le juge de proximité à une seconde fois donné raison aux requérants. La Communauté de communes doit donc indemniser le requérant car la décision est exécutable et l'indemnisation est effective. La Communauté de communes ne doit pas attendre la décision de la cour de cassation.

La Communauté de communes a déposé plainte contre le fournisseur du matériel. L'expert désigné a rendu ses décisions. Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le point sera fait le 25 mars prochain ce sujet. Il s'avère tout de même qu'il y a un problème sur le matériel.

13/ Comité de jumelage : Désignation des membres représentants du Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la première Assemblée Générale pour la mise en place du Comité de Jumelage a eu lieu mardi 17 mars.

A la suite de cette assemblée, il a été convenu que le Conseil municipal doit désigner 7 représentants du Conseil municipal pour siéger au sein du bureau.

Les candidats sont :

- Patrice SAVARY
- Monique LE THIEC
- Bruno LE BORGNE
- Mikaël ROBERT
- Annie-Paule BOURGUIGNON
- Yannick SOREL
- Alain PASGRIMAUD

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE membres représentants du Conseil municipal au sein du comité de jumelage : Messieurs Patrice SAVARY, Bruno LE BORGNE, Mikaël ROBERT, Yannick SOREL et Alain PASGRIMAUD et Mesdames Monique LE THIEC et Annie-Paule BOURGUIGNON.**

14/ Présentation du nouveau site internet.

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Annie Paule BOURGUIGNON présente à l'assemblée le nouveau site internet et précise qu'il est en ligne. L'adresse du site est : www.laroche-bernard.com.

15/ Devenir du SIVOM.

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Bruno LE BORGNE rappelle à l'assemblée que le SIVOM de la Roche Bernard n'a plus qu'une compétence à savoir le RAM et multi accueil. En effet, l'incinérateur a été déconstruit et va donc rapidement cesser son activité.

La Présidente a eu un rendez-vous en préfecture pour la transformation du SIVOM en SIVU, la préfecture a donné son accord.

Cependant deux communes ont émis le souhait de ne plus adhérer au SIVU (Camoël et Pénestin). L'impact est financier si c'est deux communes se retirent. Cela pourrait provoquer également le retrait d'autres communes (comme Saint-Dolay) et là l'impact financier serait encore plus fort.

Les communes de Camoël et Pénestin doivent se positionner rapidement sur leur décision de participer ou non au SIVU.

16/ Divers.

- Monsieur Yannick SOREL informe l'assemblée qu'une réunion publique est organisée au cinéma la couronne le mardi 7 avril 2015 sur le sujet de la réforme des rythmes scolaires.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance vers 22h40.